

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 5 FEV. 1990

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

TP/EB - Tél : 38.81.41.31

A R R E T E

autorisant la **S.A. ELECTRO METAL DU LOIRET** à poursuivre
l'exploitation de son usine située au lieu-dit "Le Grand Lieu",
Vieille Route d'Ouzouer à **LORRIS** et reprenant l'ensemble des
activités qu'elle exerce (mise à jour administrative et actualisation
des prescriptions)

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1976 autorisant la Société **ELECTRO METAL DU LOIRET** à exploiter à **LORRIS**, dans les locaux laissés libres par la cristallerie **SCHNEIDER**, des activités de traitement électrolytique et chimique des métaux, travail des métaux et alliages et compression d'air,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 octobre 1989,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 20 septembre 1989,

.../...



- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 novembre 1989,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

La S.A. ELECTRO METAL DU LOIRET, dont le siège social est situé Vieille Route d'Ouzouer à LORRIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à cette adresse.

Les activités exercées par cette société sont reprises ci-dessous :

1) Activité soumise à autorisation

n° 288 1° : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l, soit 1 chaîne de zingage comportant 9 bains actifs dans des cuves d'un volume total de 50 m³ et 5 fonctions de rinçage.

2) Activité soumise à déclaration

n° 281 2° : travail mécanique des métaux par tout procédé de formage, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15, soit 20.

3) Activités non classables

- installations de combustion, les compresseurs et les bâtiments de stockage.

.../...

Article 2

La S.A. ELECTRO METAL DU LOIRET est autorisée à rejeter les effluents de son usine en milieu naturel "Le Limetin".

Article 3 - Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers transmis les 18 mars 1987 (réf. JV/AMT), 10 décembre 1987 (réf. JV/AMT), 18 novembre 1988 (réf. JV/AMG), sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté. En particulier, les installations de traitement de surface seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Article 4 - Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration, mentionnée ci-dessus.

Article 5 - Champ d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais, qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

Article 6 - Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement. Toutefois, les prescriptions des arrêtés antérieurs concernant des installations faisant l'objet d'un délai de mise en conformité dans le présent arrêté restent valables jusqu'à leur mise en conformité et au plus tard à l'échéance du délai.

Article 7 - Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

Article 8 - Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

.../...

Article 9 : Prescriptions techniques applicables à toutes installations et activités.

1 - Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse ou la surface traitée soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils sont mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles, explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires;
- la sensibilité de l'environnement ;
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

.../...

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...).

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toute origine.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ; il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

2 - Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables.

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérorefrigérant, etc...), les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage.

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disjoncteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

L'exploitant suivra ses consommations d'eau et recherchera de façon permanente une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

En particulier, dans l'atelier de traitement de surface, l'exploitant utilisera les techniques permettant de limiter les flux polluants tels que remplacement des rinçages courants par des rinçages "cascades" ; les rinçages morts par des rinçages "éco" ou montage des bains de traitement en utilisant préférentiellement le bain de rinçage situé en aval.

Quoi qu'il en soit, les traitements et rinçages seront conçus pour que le débit d'eau par m² traité et par fonction de rinçage se rapproche ou soit inférieur à 8 l.

2.2. Déversements liquides accidentels

2.2.1. Limitation des risques

Toutes dispositions seront prises pour réduire les risques de déversements de produits polluants.

En particulier, la présence dans les ateliers de traitement de surfaces de sels métalliques est interdite à l'exception des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

2.2.2. Rétention

Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en concentration supérieure à 1 gramme par litre seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable au plus tard le 1er septembre 1989. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

.../...

De façon générale, les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, les liaisons et que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Elles sont munies de déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagés puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

2.3. Collecte des effluents liquides

2.3.1. Précautions à respecter

Outre la nécessité de séparer les effluents susceptibles de contenir des produits incompatibles, les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum.

Les bains contenant des complexants subiront un traitement approprié de façon à respecter les normes fixées au point 2.5.2.3. du présent article.

... / ...

2.3.2. Egouts

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Il y aura :

- un point unique de rejet des eaux usées d'origine industrielle
- un point unique de rejet des eaux usées d'origine sanitaire.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5. du présent article, notamment :

- tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel.
- Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage,
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

.../...

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux usées ou inutiles pourront être rejetées localement dans le milieu naturel aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire après épuration au moyen des meilleures technologies disponibles.

Si les valeurs des débits ou la qualité des rejets venaient à présenter statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval dans des délais à convenir avec l'Inspecteur des Installations Classées, d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

Les effluents résultant du rinçage des pièces après traitement de surface et de la vidange des baignoires de traitement seront détoxiqués dans une station physicochimique.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Effluents de type domestique : ils seront éliminés conformément aux règles locales (règlement du plan d'occupation des sols) ou à défaut selon les indications fournies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

2.5.2.2. Effluent de type industriel

2.5.2.2.1. Origine (à titre indicatif)

- eaux de ruissellement sur des aires non souillées ;
- eaux de refroidissement ;
- éluats de régénération de résine après neutralisation ;
- eaux issues de la station de détoxification des effluents de traitement de surface.

2.5.2.2.2. Lieu de rejet

Les effluents seront rejetés dans le **LIMÉTIN** par l'intermédiaire d'un fossé de drainage.

2.5.2.2.3. Débit

Le débit journalier maximal est limité à 20 m³.

Le débit journalier moyen est fixé à 15 m³.

Le débit instantané n'excèdera pas 1 l/seconde.

.../...

2.5.2.2.4. Qualité et flux

La qualité minimale des effluents et le flux polluant maximal sont les suivants :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 9,
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90 %,
- polluants,

Nature	Concentration maximale mg/l	Flux maximal g/j
M.E.S.	30	500
DCO	150	3 000
Azote total	10	200
Hydrocarbures (norme NFT 90 202)	5	50
Détergents	1	30
Chrome hexavalent	0,1	2
Chrome trivalent	3	45
Zinc	5	1 00
Fer	5	1 00
Autre métal	1	20
Total des métaux	15	250
Phosphore	10	200

L'exploitant mettra en oeuvre toute mesure pour que le flux journalier de chrome soit diminué jusqu'à une valeur au plus égale à 20 g dans un délai de 12 mois.

2.5.2.2.5. Alarme

Une alarme sonore ou visuelle installée à proximité du poste du responsable de l'installation de surface sera asservie au pH-mètre de contrôle du rejet.

3 - Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les gaz, vapeurs, vésicules, particules émis au-dessus des baignoires de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captés au mieux et épurés au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

.../...

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

3.4.1. Activité de traitement de surfaces

Les teneurs et flux en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10

.../...

4. Prévention des nuisances sonores.

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruit limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	55
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés :	50
- de nuit (22h à 6 h)	45

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

.../...

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

.../...

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

L'exploitant déterminera et mettra en oeuvre toute mesure appropriée pour prévenir, limiter ou compenser les dangers de toute nature pour l'environnement créés par l'exercice des activités. Seront notamment examinés les risques d'incendie et d'explosion, de rejets toxiques accidentels dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines et air).

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (articles R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231 6), les arrêtés ministériels des 10 et 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances polluantes ou dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de ces substances puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

6.2.2. Conception des ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront pourvus de fermeture de sûreté. Ils seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les sols seront imperméables et incombustibles.

.../...

6.3. Conception des installations

6.3.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.3.2. Installations énergétiques

6.3.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.3.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement, seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.3.2.3. Cas des installations électriques

6.3.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

.../...

6.3.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.3.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuse est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

6.3.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.3.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

6.3.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires, d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.3.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.3.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.3.2.1. et 6.3.2.2. du présent article.

.../...

6.3.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

6.4. Installation de traitement de surface

Les alimentations électriques, thermiques et hydrauliques des cuves et les systèmes de ventilation seront réglés. Les valeurs des intensités, température, niveau, débit, pH et leur plage de variation admissible seront soit indiqués sur les installations, à proximité des équipements et commandes concernés, soit sur un tableau ou registre situé à proximité de l'installation.

6.5. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse sera réalisée une fiche précisant :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classée,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

6.6. Moyens de lutte contre un incendie

6.6.1. Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.6.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables.
- de tenues d'intervention si nécessaire.

.../...

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et la périodicité (c : continue ; xh : période de x heures ; xj : période de x jours ; xa : période de x ans) minimale fixées ainsi qu'il suit :

8.1. Rejets :

8.1.1. Rejets eaux de qualité pluviales

Les contrôles seront effectués sur des échantillons prélevés à la sortie de la station de détoxification.

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (ea)	(e)	
pH	c	1a	
Concentrations en			
. MES	60 j	3a	
. DCO	60 j	1a	
. Hydrocarbures	1 a	3a	Norme NFT 90 202
. Détergents	1 a	1a	
. Chrome hexavalent	7 j	1a	
. Chrome trivalent	30 j	1a	
. Zinc	30 j	1a	
. Fer	30 j	1a	

En outre les contrôles suivants seront effectués sur la station de détoxification :

Etalonnage des sondes	7 j	
Niveau des réactifs	7 j	
Asservissements	30 j	
Débit des rinçages	180 j	
Vérification complète de la station de détoxification	180 j	1 a

.../...

8.2. Dangers

8.2.1. Toutes installations

Risques de fuite de substance polluante ou dangereuse :

- . capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres :

. vapeur	1,5 a	10 a	Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression
. gaz	3 a		
. Vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus	60 j	/	Essai
. Aires étanches	1 a	/	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1 a	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications

8.3. Communication des résultats

Un bilan trimestriel sera établi dans les formes convenues avec l'Inspecteur des Installations Classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 10 : Echancier

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf les point suivants :

- 1er janvier 1991 :
- . flux journalier en chrome total inférieur ou égal à 20 g ;
- à l'occasion de rénovation ou de modification du gros oeuvre :
- . toute prescription nécessitant une modification du gros oeuvre.

.../...

Article 11

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 12

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 13

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 14 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 16 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 18 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 19 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 20 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 21 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 22

Le Maire de LORRIS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au **Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret**, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 23 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

.../...

ML

Article 25
8 FEV. 1990
REGION CENTRE
ARRIVEE

- Execution

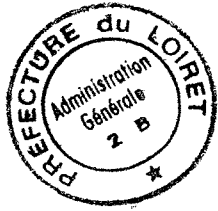
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de LORRIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 5 FEV. 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

[Signature]



Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. ELECTRO METAL DU LOIRET
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de LORRIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

de Subor 45 f.